

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement du Gouvernement en conseil
modifiant le règlement du Gouvernement en conseil
du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités
des employés occupés dans les administrations et
services de l'Etat

Par dépêche du 3 août 1992, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit un double but.

En premier lieu, il se propose d'étendre aux employés de l'Etat le bénéfice de la nouvelle "allocation de repas", mesure retenue dans l'accord salarial conclu le 20 mars 1992 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

Ensuite, il est profité de l'occasion pour apporter une modification d'ordre technique à la disposition rendant applicable aux employés de l'Etat le régime de la prime d'astreinte, qui vient en effet d'être réformé par la loi votée le 15 juillet 1992 afin de concrétiser l'accord salarial précité.

Celui-ci prévoyant qu'il sera intégralement appliqué "mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux employés au service de l'Etat, aux fonctionnaires stagiaires et aux volontaires de l'Armée", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque évidemment son accord quant au fond de ces deux mesures.

En ce qui concerne la forme, la Chambre présente les quelques remarques qui suivent.

ad intitulé et article 1er

Comme le dernier texte en date fixant le régime des indemnités des employés de l'Etat a été modifié et complété à plusieurs reprises, il y a lieu de se référer au "règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 ...".

La même remarque vaut d'ailleurs pour la loi du 27 janvier 1972 mentionnée au préambule.

ad article 2

L'article 2 rend applicable aux employés l'article 7 de la loi votée le 15 juillet 1992. Cet article 7 contient quatre dispositions transitoires, dont la troisième concerne le secteur parastatal et les CFL, et le dernier les fonctionnaires dont chaque promotion est liée à celle d'un collègue "pilote".

Ces deux mesures n'ayant aucun lien avec le régime des employés de l'Etat, la Chambre demande de rédiger comme suit l'article 2:

"Les paragraphes 1) et 2) de l'article 7 de la loi du ... s'appliquent aux employés".

ad article 3, paragraphe 2)

Selon le texte proposé, l'allocation de repas serait due aux employés avec effet au 1er juillet 1992.

A ce sujet, la Chambre tient à signaler que la loi votée le 15 juillet prévoit le paiement de l'allocation de repas avec effet respectivement au 15 juillet et au 1er août 1992, ceci pour tenir compte de la réduction prévue en raison du congé de récréation annuel, réduction qui n'aurait alors plus besoin d'être opérée pour l'exercice 1992. En conséquence, la Chambre demande de prévoir les mêmes dates d'entrée en vigueur dans le présent projet.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 août 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

